

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 409-2016, 18 mai 2016

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**7.01.** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, le taux horaire minimal est établi comme suit, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	11,20\$	11,91\$	12,38\$	13,56\$
2. Manœuvre	11,20\$	11,91\$	12,38\$	13,56\$
3. Aide-mécanicien	13,56\$	14,74\$	15,34\$	16,51\$
4. Chauffeur, catégorie A	11,89\$	11,89\$	11,89\$	11,89\$
4.1 Chauffeur, catégorie B	13,17\$	14,33\$	14,90\$	16,05\$
5. Chauffeur de train routier	15,47\$	16,61\$	17,20\$	18,34\$
6. Chauffeur de camion	13,76\$	14,90\$	15,48\$	16,62\$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	14,33\$	15,48\$	16,05\$	17,20\$
8. Chauffeur de camion-citerne	14,33\$	15,48\$	16,05\$	17,20\$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	16,05\$	17,20\$	17,77\$	18,92\$
10. Chauffeur de fardier	14,90\$	16,05\$	16,62\$	17,77\$
11. Conducteur d'équipement de chargement	13,56\$	14,74\$	15,34\$	16,51\$

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois	« Catégorie d'emploi	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2018
12. Manutentionnaire	11,20\$	11,91\$	12,38\$	13,56\$	3. Chauffeur, classe II	18,22\$	18,58\$	18,95\$
13. Mécanicien	16,61\$	17,76\$	18,34\$	19,50\$	4. Chauffeur, classe III	18,99\$	19,37\$	19,76\$
14. Emballeur	11,20\$	11,91\$	12,38\$	13,56\$	5. Chauffeur, classe IV	19,71\$	20,10\$	20,50\$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	15,47\$	16,61\$	17,20\$	18,34\$	6. Mécanicien, soudeur			
16. Soudeur	16,61\$	17,76\$	18,34\$	19,50\$	1 <sup>er</sup> échelon	13,99\$	14,27\$	14,56\$
					2 <sup>e</sup> échelon	19,00\$	19,38\$	19,77\$

Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ainsi que les taux prévus à l'article 7.03 sont augmentés de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 et de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. Malgré ce qui précède, le taux horaire pour le chauffeur de catégorie A est augmenté de 2 % au lieu de 3 % à ces mêmes dates.

Si les taux ainsi augmentés comportent plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5. ».

**2.** L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
12,03\$	12,90\$	13,76\$	15,49\$ ».

**3.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
0,19\$	0,20\$	0,21\$	0,23\$ ».

**4.** L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2018
1. Aide	17,70\$	18,05\$	18,41\$
2. Chauffeur, classe I	18,07\$	18,43\$	18,80\$

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2018
1. Aide	17,26\$	17,61\$	17,96\$
2. Chauffeur, classe I	18,86\$	19,24\$	19,62\$
3. Chauffeur, classe II	19,01\$	19,39\$	19,78\$
4. Chauffeur, classe III	19,22\$	19,60\$	19,99\$
5. Chauffeur, classe IV	19,93\$	20,33\$	20,74\$
6. Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	13,99\$	14,27\$	14,56\$
2 <sup>e</sup> échelon	19,21\$	19,59\$	19,98\$
7. Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	13,99\$	14,27\$	14,56\$
2 <sup>e</sup> échelon	18,48\$	18,85\$	19,23\$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2018
1. Aide	19,57\$	19,96\$	20,36\$
2. Chauffeur, classe I	19,96\$	20,36\$	20,77\$
3. Chauffeur, classe II	20,14\$	20,54\$	20,95\$

«Catégorie d'emploi	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2018
4. Chauffeur, classe III	20,87\$	21,29\$	21,72\$
5. Chauffeur, classe IV	21,62\$	22,05\$	22,49\$
6. Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	13,99\$	14,27\$	14,56\$
2 <sup>e</sup> échelon	20,50\$	20,91\$	21,33\$
7. Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	13,99\$	14,27\$	14,56\$
2 <sup>e</sup> échelon	20,13\$	20,53\$	20,94\$».

**5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64905

## Avis d'adoption

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Cour supérieure —Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le «Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 mai 2016 et entrera en vigueur le 16 juin 2016.

L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER,  
*Juge en chef de la Cour supérieure*

## Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 63)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1. Application.** Le règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec, sous réserve de règles particulières adoptées en vertu de l'article 63 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Sauf disposition contraire, il s'applique également en matière familiale et de faillite.

**2. Accès aux registres et dossiers.** Les dossiers du tribunal ainsi que les registres du greffier peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture des greffes.

Un dossier ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne désignée. Si ce dernier est empêché d'y assister, il exige une reconnaissance écrite qui doit demeurer au dossier.

**3. Forme et désignation des parties.** Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) – l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le code informatique de son avocat ou de son notaire.

Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).

La demande introductive d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

L'acte de procédure d'une partie est signé par son avocat ou son notaire, dans les cas prévus à la loi. Si une partie n'est pas représentée par avocat ou notaire, son acte de procédure est signé par elle-même.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

**4. Changement d'adresse, d'avocat ou de notaire.** En cas de changement d'adresse, les parties et leurs avocats ou notaires doivent en aviser le greffe sans délai.

En cas de changement ou de substitution d'avocat en cours d'instance, le nouvel avocat doit aviser par écrit le greffe sans délai.

**5. Jurisprudence et doctrine invoquées.** La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en indique les pages pertinentes et marque les passages cités.

**6. Lois et règlements invoqués.** La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles des Code civil, Code de procédure civile ou de la Loi sur le divorce, en fournit un exemplaire au juge. Elle en indique par ailleurs les articles pertinents.